



## Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.5/51/L.39  
17 décembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Cinquante et unième session  
CINQUIÈME COMMISSION  
Point 116 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1996-1997

Autorité internationale des fonds marins

Projet de résolution soumis par le Vice-Président  
à l'issue de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/263 du 28 juillet 1994, dans laquelle elle a décidé de couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins jusqu'à la fin de l'année suivant celle où l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 entrerait en vigueur,

Rappelant également sa résolution 50/214 du 23 décembre 1995, dans laquelle elle a approuvé des ressources pour le budget de 1996 de l'Autorité internationale des fonds marins,

Ayant examiné la note du Secrétaire général transmettant le budget de l'Autorité internationale des fonds marins pour 1997<sup>1</sup>;

1. Approuve la recommandation formulée à ce propos par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>2</sup>;

2. Prie l'Autorité internationale des fonds marins de prendre toutes les mesures nécessaires pour que son budget de 1997 soit exécuté avec le maximum d'efficacité et d'économie;

---

<sup>1</sup> A/C.5/51/21.

<sup>2</sup> A/51/7/Add.2.

3. Autorise le Secrétaire général à fournir des services de conférence lors des réunions de l'Autorité internationale des fonds marins qui se tiendront du 17 au 28 mars et du 18 au 29 août 1997, au moyen des ressources disponibles au chapitre 26E (Services de conférence) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997<sup>3</sup>;

4. Décide d'inscrire un crédit de 2 750 500 dollars au chapitre 33 (Autorité internationale des fonds marins) du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997, pour couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité internationale des fonds marins en 1997;

5. Décide également que le crédit prévu pour 1997 sera prélevé sur le fonds de réserve.

-----

---

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquantième session, Supplément No 6 (A/50/6/Rev.1).